

(Demande de scolarisation dans un autre établissement que celui correspondant à son domicile ; art. 64 LEO)

Une notice explicative à l'attention des parents se trouve en page 4.

A Partie à remplir par les parents de l'élève

Parent 1	Parent 2
Nom et prénom(s) :	Nom et prénom(s)
Rue, No et Ville :	Rue, No et Ville:
Numéro (s) de téléphone :	Numéro (s) de téléphone :
e-mail (s) :	e-mail (s) :

Elève concerné-e :

Nom et prénom(s) :

Date de naissance : Classe actuelle :

Etablissement souhaité :

Au lieu de :

Motif de la demande de dérogation (une seule croix)

Déménagement à venir pour l'année scolaire future

Domiciles séparés des parents (dans ce cas, **les deux parents doivent signer la demande**)

Raisons pédagogiques, psychologiques ou sociales (stabilité du processus d'apprentissage, raisons médicales, ...)

Difficulté d'organisation familiale (horaires professionnels, manque d'infrastructures, domicile de la maman de jour, du foyer d'accueil ou de la garderie). Valable jusqu'à la fin de l'école primaire.

Garde par un proche parent (grands-parents, oncle/tante, frère/sœur, beau-père/belle-mère). Valable jusqu'à la fin de l'école primaire.

Autre (décrire) :

Période demandée pour la dérogation (année scolaire) :

Une dérogation a-t-elle déjà été accordée ? OUI NON

Annexes obligatoires

Lettre motivée et signée du ou des parents ou autorité de tutelle.

Cas échéant : fournir une attestation de la structure d'accueil correspondant à la commune de domicile démontrant l'indisponibilité de solutions sur place.

En cas d'accueil par des proches parents : fournir une attestation du proche parent qui garde l'enfant (avec jours et horaires précis).

En cas de déménagement à venir, fournir preuve et/ou nouveau contrat de bail.

Pour des raisons de santé, certificat médical obligatoire.

Autres annexes éventuelles Description complète du besoin d'accueil (horaires, jours, ...)

Lieu et date :

Signature du parent 1 : Signature du parent 2 :

Demande à remettre au secrétariat de l'établissement correspondant au domicile de l'élève

(Demande de scolarisation dans un autre établissement que celui correspondant à son domicile ; art. 64 LEO)

B Partie à remplir par les autorités concernées par l'établissement demandé

Elève concerné-e : Nom et prénom(s) : Date de naissance : Classe actuelle :

<p>Préavis pédagogique et administratif signé du directeur de l'établissement demandé</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable </p> <p>Motif :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Annexe(s) :</p> <p>Date et visa :</p>

<p>Préavis signé de l'autorité communale ou intercommunale concernée par l'établissement demandé (municipalité ou comité directeur). En cas d'accueil de jour dans une structure communale ne correspondant pas à celle de domicile, la structure, respectivement le réseau, est responsable de clarifier auprès des parents les conditions et modalités d'accueil.</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable </p> <p>Motif :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Annexe(s) :</p> <p>Date et visa :</p>
--

Article 133 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011.
 1 Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile de l'élève prend en charge :
 a. les frais prévus à l'article 132 lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 64 ou lorsqu'il fréquente un projet Sport-Art-Etudes.
 Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil de l'élève. Le règlement précise les modalités de financement intercommunales.

En cas de déménagement en cours d'année, la décision 154 s'applique.
 Le secrétariat de l'établissement correspondant au domicile envoie pour information copie des parties A et C complétées ainsi que les annexes à l'autre direction concernée, qui lui retourne la partie B une fois complétée.

Le secrétariat de l'établissement de domicile envoie le dossier complet à : Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) – UOP – Rue Cité-Devant 14, 1014 Lausanne.

(Demande de scolarisation dans un autre établissement que celui correspondant à son domicile ; art. 64 LEO)

C Partie à remplir par les autorités concernées par l'établissement de domicile
 (direction de l'établissement, municipalité ou comité directeur)

Elève concerné-e :	Nom et prénom(s) :
	Date de naissance : Classe actuelle :

Préavis pédagogique et administratif signé du directeur de l'établissement de domicile	
	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motif :

Annexe (s) :
Date et visa :

Préavis signé de l'autorité communale ou intercommunale concernée par l'établissement de domicile (municipalité ou comité directeur)	
	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motif :
Place d'accueil parascolaire A expliciter si la demande est en lien avec les places d'accueil parascolaire.
<i>Les frais de transport et de pension éventuels du fait de l'octroi de la dérogation sont à charge des parents (Art. 137, al.2, lettre g, LEO)</i>	

Annexe(s) :
Date, tampon et signature :

Article 133 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011.
 1 Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile de l'élève prend en charge :
 a. les frais prévus à l'article 132 lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 64 ou lorsqu'il fréquente un projet Sport-Art-Etudes.
 Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil de l'élève. Le règlement précise les modalités de financement intercommunales.
 En cas de déménagement en cours d'année, la décision 154 s'applique.
 Le secrétariat de l'établissement correspondant au domicile envoie pour information copie des parties A et C complétées ainsi que les annexes à l'autre direction concernée, qui lui retourne la partie B une fois complétée.

Le secrétariat de l'établissement de domicile envoie le dossier complet à : Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) – UOP – Rue Cité-Devant 14, 1014 Lausanne.

(Demande de scolarisation dans un autre établissement que celui correspondant à son domicile ; art. 64 LEO)

NOTICE EXPLICATIVE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Processus de décision expliqué

L'établissement fréquenté par un élève est déterminé par la zone de recrutement dans laquelle se trouve son domicile légal. Ce système permet d'assurer une juste répartition des élèves en fonction notamment des classes, des transports ou encore des possibilités de faire appel aux UAPE. En conséquence, chaque demande de changement d'établissement est traitée comme un cas particulier. Le Département apprécie les raisons de la demande et octroie, ou non, les dérogations selon le processus décisionnel validé par le Gouvernement vaudois et connu des directions d'établissements scolaires.

Pour toute demande de dérogation, les préavis pédagogiques des directeurs d'établissements, mais aussi ceux des communes ou associations de communes concernées sont requis. Il s'agit pour le département de recueillir tous les considérants afin qu'il puisse produire sa décision en toute connaissance de cause. Le Chef du Département prend la décision de dérogation et un droit de recours est accordé auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) en cas de refus.

En cas de changement de domicile en cours d'année scolaire, la règle veut que la demande de dérogation faite par les parents soit toujours accordée jusqu'au terme de l'année scolaire, dans la mesure où ils acceptent de prendre à leur charge les frais de déplacement, cas échéant les frais de repas. Cette entrée en matière quasi automatique est justifiée par la volonté d'assurer une continuité pédagogique à l'élève. Ces situations sont traitées par les établissements.

Cas particuliers

Si les parents disposent de domiciles légaux différents, ils doivent définir ensemble à quel domicile respectif ils inscrivent leurs enfants. Cette décision déterminera ensuite le lieu de la scolarisation.

Lorsqu'une **séparation des parents** intervient, le Département admet, durant une période transitoire de **deux ans**, que l'enfant reste scolarisé au lieu de domicile du couple avant sa séparation ou qu'il soit scolarisé au nouveau domicile de l'un de ses parents, dans l'attente que la situation juridique du couple se stabilise. Au plus tard après l'échéance de la période transitoire de deux ans, le lieu de domicile des enfants doit être annoncé, déterminant ainsi clairement le lieu de leur scolarisation. Les parents pourront dès lors présenter une demande de dérogation s'ils souhaitent, d'un commun accord, que leurs enfants puissent être scolarisés dans un autre établissement.

Contexte légal et références

La Constitution vaudoise consacre le droit et le devoir d'instruction pour tous les enfants résidant sur le territoire vaudois (articles 36 et 46). Dans le canton de Vaud, la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02) stipule à son article 63 que les enfants fréquentent les classes de l'établissement scolaire correspondant au lieu de domicile, à défaut au lieu de résidence de leurs parents. La loi ne permet donc pas le libre choix de l'établissement scolaire aux parents.

En application de l'article 64 LEO, « Le département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Par ailleurs, l'article 137 LEO précise que « *Les frais de transport et de pension éventuels du fait de l'octroi de la dérogation sont à charge des parents* ».